

Fiche info : les dérogations

Le **code de la construction et de l'habitation** dans sa partie relative à l'accessibilité aux personnes handicapées fixe par **arrêté du 1^{er} août 2006** les dispositions à prendre pour l'application de la réglementation lors de la construction ou la réhabilitation des établissements recevant du public.

*L'article 7-2 indique qu'un ascenseur ou tout système équivalent doit être prévu. Il précise également que **l'appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue** dans les conditions fixées par **l'article R 111-19-6**.*

Seul, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peut en aucun cas remplacer un ascenseur.

De plus, un **Arrêt du Conseil d'Etat** en date du **21 juillet 2009** amène un élément nouveau concernant les constructions nouvelles.

Les bâtiments neufs sont les seuls à ce jour à ne plus pouvoir bénéficier de dérogations.

Les rénovations et les bâtiments existants en bénéficient toujours.

Formulaire de 'demande de DEROGATION' auprès de la Préfecture ou nous contacter.

Exemples de possibilités de dérogations à l'accessibilité :

- **Impossibilité technique** : caractéristiques du terrain.
- Contraintes liées à la **préservation du patrimoine** : bâtiment classé ou inscrit, zone de protection sauvegardée.
- **Disproportion** manifeste entre les **améliorations apportées** et leurs **conséquences**.

L'introduction de mesures de substitution

Le **15 février 2011** à l'Assemblée Nationale est discutée, par la commission des affaires sociales, la loi de M. Paul BLANC portant sur diverses dispositions relatives à la politique du handicap.

Il est prévu d'insérer un article additionnel après le premier alinéa de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation rédigé comme suit :

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, fixe les conditions dans lesquelles des mesures de substitution peuvent être prises afin de répondre aux exigences de mise en accessibilité prévues à l'article L. 111-7, lorsqu'il est apporté la preuve de l'impossibilité de les remplir pleinement, en raison de contraintes de conception découlant notamment de l'implantation du bâtiment, de l'activité qui y est exercée ou de sa destination. »

« Ces mesures sont soumises à l'accord du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. »

Nous vous tiendrons informés des suites données à cette loi.